

## MAIRIE DE METZ

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 23 février 2017DCM N° 17-02-23-23

**Objet :** Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015 et du 29 octobre 2015 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire

1<sup>er</sup> casDécisions prises par M. le Maire1<sup>o</sup>Recours Contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
16 janvier 2017	Recours pour excès de pouvoir contre la décision d'opposition à déclaration préalable de travaux du 1 <sup>er</sup> août 2016 pour un projet de pose d'une clôture et d'un portail en métal peint 19 rue des Vosges.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
23 janvier 2017	Recours en annulation contre l'arrêté d'application d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe portant exclusion temporaire de fonction pour une durée d'un mois notifiée le 28 novembre 2016.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

2<sup>o</sup>Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU /JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
25 janvier 2017	Jugement	Requête en annulation contre la Délibération du Conseil Municipal n°14-12-18-12 en date du 18 décembre 2014 portant sur le financement, la réalisation et la gestion du futur Centre de Congrès de Metz.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête.
25 janvier 2017	Arrêt	Appel en déclaration d'arrêt commun.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy	Renvoi devant le Conseil d'Etat.
30 janvier 2017	Jugement	Assignation aux fins de statuer sur le sort des biens abandonnés suite à l'expulsion du squatt 22 en Jurue à Metz.	5.8	Tribunal d'Instance de Metz	Autorisation de destruction des meubles abandonnés et condamnation à payer à la Ville de Metz les frais en résultant ainsi que 200 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

3°

Date de la décision : 24/11/2016

N° d'acte : 7.1

#### ARRETE N° 66

**OBJET : Mise en place d'un prêt à "taux fixe" de 7 000 000 € auprès d'ARKEA Banque.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 3°,

**VU** la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 3 Juillet 2014,

**VU** l'offre de prêt d'ARKEA Banque annexée à la présente,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de contracter auprès d'ARKEA Banque un emprunt de 7 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 7 000 000 euros
- Durée : Le prêt est consenti et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation.
- Taux : Taux fixe de 1,07 %

Frais de dossier : 4 200 €

ARTICLE 2 : Le Maire signera le contrat adressé par ARKEA Banque.

ARTICLE 3 : D'un commun accord entre ARKEA Banque et la Ville de METZ, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage selon les conditions présentées ci – dessous :

**Caractéristiques du tirage**

- |                                     |                          |
|-------------------------------------|--------------------------|
| • <u>Montant</u> :                  | 7 000 000 euros          |
| • <u>Date de départ</u> :           | Dès que possible         |
| • <u>Maturité</u> :                 | 20 ans                   |
| • <u>Amortissement</u> :            | Trimestriel - Progressif |
| • <u>Périodicité des intérêts</u> : | Trimestrielle            |
| • <u>Base de calcul</u> :           | exact / 360              |

Pendant 20 ans la Ville paie : **1,07 %**

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**4°**

Date de la décision : 30/01/2017

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

**VU** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'Arrêté n° 12-10 du 20 avril 2010 portant création de la régie d'Avances pour les redevances de stationnement des véhicules sur la voie publique de la ville de Metz, et l'Arrêté n° 29-11 du 8 décembre 2011 portant modification de cette régie,

**VU** la convention de délégation de service public signée le 22 novembre 2016 avec la société INDIGO pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2017,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie d'Avances chargée de rembourser les redevances de stationnement.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée 13 rue du Coëtlosquet 57000 METZ.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que son mandataire suppléant et les mandataires éventuels.

**ARTICLE 4 :** La régie paie les remboursements de macarons de stationnement en cas de :  
. changement d'adresse  
. mutation  
. perte d'emploi  
. vente ou destruction du véhicule  
. vol  
. décès

**ARTICLE 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :  
- Numéraire  
- Virement par compte de dépôts de fonds Trésor "Avances"  
- Chèque tiré sur le compte de dépôts de fonds Trésor "Avances"

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille

euros (1 000 €).

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Metz Municipale la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum 1 fois par mois.

**ARTICLE 9 :** Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

**ARTICLE 10 :** S'agissant d'une délégation de service public, le régisseur et son suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, de la part de la Ville de Metz.

**ARTICLE 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 12 :** Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

**ARTICLE 13 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

## 5°

Date de la décision : 03/02/2017

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

**VU** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'Arrêté 19-13 du 21 juin 2013 portant création et règlement relatif à l'organisation de la Régie de Recettes du Parking Maud'Huy de la Ville de Metz,

**VU** le marché de prestations de service pour l'exploitation d'un parc de stationnement situé place Maud'Huy, signé le 19 avril 2013 avec la société URBIS PARK,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2017,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier cette régie suite à son changement d'adresse,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de Recettes pour la perception des redevances liées à l'activité du parking Maud'Huy pour le compte de la Ville de Metz.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée :

- 1 avenue Ney 57000 METZ jusqu'au 31 mars 2017
- 28 rue Puhl Demange 57000 METZ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que son mandataire suppléant et les mandataires.

**ARTICLE 4 :** La régie perçoit les recettes générées par l'activité du parking :

- droit de stationnement dans le parking couvert
- vente de carte d'abonnement
- vente de carte perdue/badge magnétique
- amodiation
- redevance publicitaire

Les tarifs correspondants sont fixés par décision du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** La recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire
- Terminal de Paiement Electronique
- carte GR (Total)
- internet
- virement

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé conserver

est fixé à trente mille euros (30 000 €) avec une extension à cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le mois de janvier.

**ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant maximum de deux mille euros (2 000 €) est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu :

1) de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette. Il effectuera au minimum un versement par mois, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé.

Lors de chaque versement le régisseur produira au receveur municipal un état récapitulatif du versement et du comptage.

Si le dépôt de fonds collectés est effectué directement sur le compte du Trésorier de Metz-Municipale à la Banque de France, le régisseur produira au receveur municipal le récépissé de dépôts à la Banque de France.

2) de transmettre mensuellement au Pôle Mobilité et Espaces Publics de la Ville de Metz les éléments chiffrés par nature de produits correspondant à ses versements du mois, en vue de l'établissement du ou des titres de recettes.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement doit être révisé annuellement en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement l'année précédente.

**ARTICLE 12 :** S'agissant d'un marché de prestations de service, le régisseur et ses suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, de la part de la Ville de Metz.

**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 14 :** Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

**ARTICLE 15 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une

ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

## **2<sup>ème</sup> cas**

### **Décision prise par Mme BORI, Adjointe au Maire**

Date de la décision : 20/12/2016

N° d'acte : 9.1

Nous, Danielle BORI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2014 – SJ – 68 en date du 22 avril 2014.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

**VU** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT.

**VU** la décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 1994, de réajuster automatiquement l'Indemnité Représentative de Logement tous les ans en fonction de la Dotation Spéciale Instituteur.

**VU** le courrier de la Préfecture de la Moselle en date du 29 novembre 2016 fixant le montant de la dotation spéciale instituteur 2016.

**CONSIDERANT** la nécessité qu'il y a de présenter au Conseil Municipal la décision du Comité des Finances Locales de fixer le montant unitaire pour 2016 à 2808 €, soit un montant identique à celui de 2015.

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** De fixer l'Indemnité Représentative de Logement rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 233,98 € par mois, soit le même montant qu'en 2015, pour tous les ayants droit.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 3 :** Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est

chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle.

### **3<sup>ème</sup> cas**

#### **Décision prise par M. LEKADIR, Adjoint au Maire**

Date de la décision : 14/02/2017

N° d'acte : 8.9

Nous, Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire de Metz chargé de la Culture, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N°2014-SJ-71 en date du 22 avril 2014.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

**VU** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT pour demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2014 de lancer les études de maîtrise d'œuvre de l'opération de restauration portant sur la stabilité de l'église Sainte-Ségolène, Place Jeanne d'Arc à Metz.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2014 autorisant la signature d'une convention entre la Ville de Metz et la société BATIGERE SAREL relative aux travaux de confortement du mur mitoyen séparant l'église Sainte-Ségolène et le n° 5/7 rue Marchant.

**VU** la décision administrative en date du 28 avril 2016 sollicitant l'attribution d'une subvention de l'Etat à hauteur de 30 % du montant HT de l'opération de restauration portant sur la stabilité du mur mitoyen de l'église Sainte-Ségolène et du n° 5/7 rue Marchant (tranche ferme) dont le budget prévisionnel se monte à 850 234 € Hors Taxe.

**VU** la possibilité d'affermir la tranche conditionnelle portant sur le confortement du baptistère et de la sacristie, et assainissement des abords de l'église Sainte-Ségolène, Place Jeanne d'Arc, dont le budget prévisionnel se monte à 417 989 Euros Hors Taxe.

**VU** l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2017 en section investissement.

**CONSIDERANT** la nécessité qu'il y a de poursuivre une opération de restauration entreprise sur l'église Sainte-Ségolène.

**CONSIDERANT** que les travaux concernés peuvent faire l'objet d'attribution de subvention par l'Etat.

**DECIDE :**

- ARTICLE 1 :** De solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat à hauteur de 30 % du montant HT de la tranche conditionnelle dans le cadre de l'opération de restauration portant sur le confortement du baptistère et de la sacristie, et assainissement des abords de l'église Sainte-Ségolène, Place Jeanne d'Arc à Metz, dont le budget prévisionnel se monte à 417 989 € Hors Taxe.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
- ARTICLE 3 :** Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36    Absents : 19                      Dont excusés : 11

**Décision : SANS VOTE**